

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-103

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-06-13-00005 - ARRETE ARS / 2022 / N° 327 du 13 JUIN 2022 Portant modification de l'arrêté 2013/9 relatif à l'Unité Polyvalente de Pédagogie, de Suivi et d'Intégration (UPPSI) de Porto-Vecchio géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte de Corse (ARSEA) FINESS : 2A 000 099 8 (4 pages)	Page 5
2A-2022-06-21-00002 - Arrêté conjoint ARS/CE 2022/N°353 et N°2022-13479 du 21/06/2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2022-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les organismes gestionnaires disposant d'autorisations d'exploitation d'ESMS relevant d'une compétence conjointe entre l'ARS et la Collectivité de Corse et d'autorisation de fonctionnement en Siège (8 pages)	Page 10
2A-2022-06-08-00004 - Arrêté n°ARS-2022-300 du 08/06/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 19
2A-2022-06-08-00006 - Arrêté n°ARS-2022-303 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174) (2 pages)	Page 24
2A-2022-06-08-00007 - Arrêté n°ARS-2022-308 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139) (2 pages)	Page 27
2A-2022-06-08-00008 - Arrêté n°ARS-2022-310 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG 2A0000030) (2 pages)	Page 30
2A-2022-06-08-00009 - Arrêté n°ARS-2022-314 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988) (3 pages)	Page 33
2A-2022-06-08-00010 - Arrêté n°ARS-2022-315 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261) (2 pages)	Page 37

2A-2022-06-08-00011 - Arrêté n°ARS-2022-316 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051) (2 pages)	Page 40
2A-2022-06-08-00012 - Arrêté n°ARS-2022-317 du 08/06/2022 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154) (2 pages)	Page 43
2A-2022-06-08-00013 - Arrêté n°ARS-2022-322 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554) (2 pages)	Page 46
2A-2022-06-08-00005 - Arrêté n°ARS/2022/302 du 08/06/2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 49
2A-2022-06-15-00007 - Arrêté N°ARS/2022/337 en date du 15/06/2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Corse (2 pages)	Page 54
2A-2022-06-13-00004 - DELIBERATION ARS N°2022/328 DU 13 JUIN 2022 DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D INFORMATION DE L ARS DE CORSE ?? AVIS D APPEL A PROJET ARS/N°780 DMS-AAP-2021 Pour la création d une Unité d Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d une Unité d Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio (2 pages)	Page 57

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-06-27-00004 - Récépissé de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Ucciani (7 pages)	Page 60
---	---------

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-06-27-00001 - Autorisation_prélèvements_TEMPO (4 pages)	Page 68
2A-2022-06-27-00002 - Capteurs terrestres PIM (4 pages)	Page 73
2A-2022-06-27-00003 - Survol_drone_ACULA (4 pages)	Page 78

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2022-06-27-00005 - DREAL - Arrêté portant réquisition de l'ISDND exploitée par la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT - commune de VIGGIANELLO (3 pages)	Page 83
--	---------

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

2A-2022-06-13-00003 - Arrêté relatif à la liste d'aptitude opérationnelle
spécialité Sauvetage Aquatique (SAV) (2 pages)

Page 87

ARS

2A-2022-06-13-00005

13/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE ARS / 2022 / N° 327 du 13 JUIN 2022
Portant modification de l'arrêté 2013/9 relatif à
l'Unité Polyvalente de Pédagogie, de Suivi et
d'Intégration (UPPSI) de Porto-Vecchio géré par
l'Association Régionale pour la Sauvegarde de
l'Enfant et de l'Adulte de Corse (ARSEA)
FINESS : 2A 000 099 8

ARRETE ARS / 2022 / N° 327 du 13 JUIN 2022

**Portant modification de l'arrêté 2013/9 relatif à l'Unité Polyvalente de Pédagogie, de Suivi et d'Intégration (UPPSI) de Porto-Vecchio géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte de Corse (ARSEA)
FINESS : 2A 000 099 8**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
 - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS/2016/651 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Unité Polyvalente de Pédagogie, de Suivi et d'Intégration de Porto-Vecchio, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud
- Vu** l'avis d'appel à projet AAP N° ARS/780 DMS-AAP-2021 pour la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio
- Vu** le courrier ARS du 19 mai 2022 au Directeur général de l'ARSEA précisant l'avis favorable de sa candidature en vue du déploiement d'une UEEA de 8 places et d'une UEMA de 7 places portées par la structure UPPSI
- Considérant** l'objectif porté par la stratégie nationale pour l'Autisme dans les Troubles du Neuro-Développement de rattraper le retard en matière de scolarisation des enfants atteints de troubles autistiques ;
- Considérant**, en accord avec l'Académie de Corse, l'inscription au Programme Interdépartemental d'Accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2020 de la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) et d'une UEMA en Corse-du-Sud à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition du directeur du médico-social

ARRETE

- Article 1^{er}** L'arrêté ARS/206/651 portant renouvellement de l'autorisation de l'UPPSI de Porto-Vecchio, gérée par l'association ARSEA est modifié comme suit.
- Article 2** L'autorisation de création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) de 8 places et d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places sur le département de la Corse-Du-Sud est accordée à l'association ARSEA, portée par l'UPPSI de Porto-Vecchio qui passe ainsi d'une capacité autorisée de 33 places à 48 places
- Article 3** L'organisation, le fonctionnement et les modalités d'évaluation de l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) et de l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) seront formalisés par le biais d'une convention constitutive signée entre la Directrice Générale de l'ARS de Corse, le Recteur de Corse et le représentant de l'ARSEA, préalablement à la visite de conformité.
- Article 4** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ARSEA pour le fonctionnement de l'UPPSI de Porto-Vecchio est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017 .
- Article 5** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- Article 6** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7** L'UPPSI est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	IME - UPPSI DE PORTO-VECCHIO (établissement principal)
N° FINESS	2A 000 099 8
Adresse complète	Route de l'Agnarella - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00089
Catégorie	183 - IME
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)- (66 places)
Mode d'accueil	21 - accueil de jour
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Capacité	13
Age	0 - 20 ANS
Raison sociale	SESSAD - UPPSI DE PORTO-VECCHIO (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 323 2
Adresse complète	Route de l'Agnarella - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00089
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité	20
Age	0 - 20 ANS
Unité d'enseignement maternelle (UEMA)	
Code discipline	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode d'accueil	21 - Accueil de jour
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Age	3 - 6 ans (Unité d'enseignement)
Capacité	7 places
Unité d'enseignement élémentaire (UEEA)	
Code discipline	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode d'accueil	21 - Accueil de jour
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Age	6 - 11 ans
Capacité	8 places

Article 8 La capacité autorisée est fixée à 48 **places**, dont :
- 13 places de semi-internat
- 7 places d'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
- 8 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
- 20 places ambulatoire - Le fonctionnement en file active permet le dépassement de la capacité autorisée.

Exempté sur les Unité d'Enseignement, la capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 9 Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 6 sont respectées.

Article 10 L'UPSSI de Porto-Vecchio dispose d'une compétence régionale.

Article 11 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 La Directrice générale adjointe et le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-Du-Sud

La Directrice générale de l'ARS
de Corse
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-06-21-00002

21/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté conjoint ARS/CE 2022/N°353 et N°2022-13479 du 21/06/2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2022-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les organismes gestionnaires disposant d'autorisations d'exploitation d'ESMS relevant d'une compétence conjointe entre l'ARS et la Collectivité de Corse et d'autorisation de fonctionnement en Siège

ARRETE CONJOINT ARS/CE 2022/ N° 353 ET N° 2022-13479 DU 21/06/2022

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2022-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les organismes gestionnaires disposant d'autorisations d'exploitation d'ESMS relevant d'une compétence conjointe entre l'ARS et la Collectivité de Corse et d'autorisation de fonctionnement en Siège

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/219 du 16 décembre 2021 portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.
- Vu** l'instruction DGCS/5C/DSSA/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Considérant le desserrement du calendrier national de signature des CPOM relatifs aux ESMS du secteur Handicap et de la Dépendance, fixant un délai au 31 décembre 2024.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse - Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00

Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et

A Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse - Hôtel de la Collectivité de Corse - Cours Napoléon - BP 414 20 183 Ajaccio cedex - Courriel : contact@isula.corsica

Considérant le desserrement du calendrier national de signature des CPOM relatifs aux ESMS du secteur Handicap et de la Dépendance, fixant un délai au 31 décembre 2024.

Sur proposition du Président du Conseil exécutif de Corse

Sur proposition du Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint ARS / CE 2021 / N° 250 du 29 avril 2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2021-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Corse et de la Collectivité de Corse est abrogé.

Article 2 : Pour la période 2022-2024, la Collectivité de Corse et l'Agence Régionale de Santé de Corse prévoient la signature de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les organismes gestionnaires disposant d'autorisations d'exploitation d'ESMS relevant d'une compétence partagée et d'autorisation de Siège dont la liste est annexée au présent arrêté.


Article 3 : Cette programmation est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, elle peut faire l'objet d'une actualisation si besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe, le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur général des services de la Collectivité de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

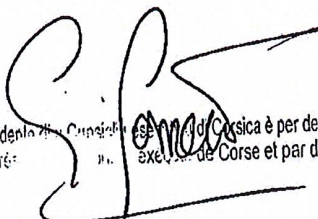
La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif de Corse



Per il Presidente del Consiglio Regionale della Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

Le directeur

Le directeur général des services
BOMART

ANNEXE : PROGRAMMATION 2022-2025 CPOM ESMS SOUS COMPETENCE CONJOINTE ARS/COLLECTIVITE DE CORSE ET SIEGES

ANNEE PREVISIONNELLE DE SIGNATURE	N° DEP.	RAISON SOCIALE	N° FINESS ET	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE	N° FINESS EJ	FENETRE DEPOT AUTO-DIAGNOSTIC COMPLET (ACTUALISATION OU 1er Dépôt)	PERIODE PREVISIONNELLE SIGNATURE	DATE EFFET PREVISIONNELLE CPOM
2022	2A	EHPAD STE CECILE	2A 000 089 9	AJACCIO	SARL SAINTE CECILE	2A 000 080 8	NC	2ème trimestre 2022	2022
		EHPAD AGOSTA	2A 002 354 5	AJACCIO	SEMPRA AGOSTA	2A 000 060 0	NC	4ème trimestre 2022	2023
		EHPAD LE CISTE	2A 000 025 3	AJACCIO	HANDICAP ET DEPENDANC - CORSE DU SUD (HD2A)	2A 000 368 7	NC	4ème trimestre 2022	2023
		EHPAD MAISON JEANNE D'ARC	2A 002 285 1	VICO		2A 000 368 7			
		FAM A FUNTANELLA	2A 002 338 8	AJACCIO		2A 000 368 7			
		FAM DE GUAGNO	2A 000 365 3	POGGIOLO	APF	75 071 923 9	NC	4ème trimestre 2022	2023
		IEM A CASARELLA	2A 000 041 0	AJACCIO					
		MAS L'ALBIZZIA	2A 000 062 6	AJACCIO					
		SESSAD A SCALINA	2A 000 349 7	AJACCIO	AJACCIO/BASTIA				
		FAM PETRA DI MARE	2A 000 225 9	AJACCIO					
SAVS 2A/2B									

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse - Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00

Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et

A Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse - Hôtel de la Collectivité de Corse - Cours Napoléon - BP 414 20 183 Ajaccio cedex - Courriel : contact@isula.corsica

ANNEE PREVISIONNELLE DE SIGNATURE	N° DEP.	RAISON SOCIALE	N° FINESS ET	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE	N° FINESS EJ	FENETRE DEPOT AUTO-DIAGNOSTIC COMPLET (ACTUALISATION OU 1er Dépôt)	PERIODE PREVISIONNELLE SIGNATURE	DATE EFFET PREVISIONNELLE CPOM	
2022	2B	EHPAD EUGENIA	2B 000 423 8	SANTA LUCIA DI MORIANI	SAS RESIDENCE EUGENIA	2B 000 049 1	NC	4ème trimestre 2022	2023	
		EHPAD STE FAMILLE	2B 000 307 3	BASTIA	ASSOCIATION STE FAMILLE	2B 000 024 4	1er trimestre 2022	4ème trimestre 2022	2023	
		EHPAD NOTRE DAME	2B 000 045 9	BASTIA	SAS MAISON NOTRE DAME	2B 000 017 8	NC	NC	4ème trimestre 2022	2023
		EHPAD SAINTE DEVOTE	2B 000 463 4	BORGO	SOCIETE NOUVELLE REAL	2B 000 063 2	NC	NC	4ème trimestre 2022	2023
		ESAT L'ATELIER	2B 000 365 1	BASTIA	ADAPEI L'EVEIL	2B 000 369 3	NC	NC	4ème trimestre 2022	2023
		IME CENTRE FLORI	2B 000 021 0	BIGUGLIA						
		SESSAD POLYHANDICAP - EVEIL	2B 000 577 1	BIGUGLIA						
		FH-SAJ-FO A Sulana		BASTIA						

ANNEE PREVISIONNELLE DE SIGNATURE	N° DEP.	RAISON SOCIALE	N° FINESS ET	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE	N° FINESS EJ	FENETRE DEPOT AUTO-DIAGNOSTIC COMPLET (ACTUALISATION OU 1er Dépôt)	PERIODE PREVISIONNELLE SIGNATURE	DATE EFFET PREVISIONNELLE CPOM	
2023	2A	EHPAD CASA SERENA 2A	2A 002 257 0	PROPRIANO	ADESSCASE	2A 000 168 1	NC	1er trimestre 2023	2023	
		EHPAD DE BONIFACIO	2A 000 327 3	BONIFACIO	HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO	2A 000 017 0	NC	1er trimestre 2023	2023	
		EHPAD DE PORTO-VECCHIO	2A 000 043 6	PORTO-VECCHIO						
		EHPAD L'OLIVIER BLEU	2A 000 179 8	AJACCIO	SAS BODICIONI	2A 000 174 9	NC	1er trimestre 2023	2023	
		EHPAD NOEL SARROLA	2A 000 122 8	SARROLA CARCOPINO	SAS VILLA VERDE	2A 000 117 8				
		IME LES MOULINS BLANCS	2A 000 036 0	AJACCIO						
		ESAT U LICETTU	2A 000 302 6	AJACCIO	ADAPEI DE CORSE DU SUD	2A 002 288 5	2ème trimestre 2022	3ème trimestre 2023	2024	
		FH/SAJ Casa Toia		AJACCIO						
		EHPAD CH AJACCIO	2A 000 328 1	AJACCIO	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	2A 000 001 4	NC	3ème trimestre 2023	2024	
		EHPAD VALLE LONGA CARGESE	2A 000 361 2	CARGESE						
		EHPAD VALLE LONGA CAURO	2A 000 297 8	CAURO						
		EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA	2A 002 309 8	LEVIE	UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (UMCS)	2A 000 184 8	2ème trimestre 2022 (actualisation)	3ème trimestre 2023	2024	
		SSIAD UMCS - PA	2A 000 321 6	AJACCIO						
		SSIAD UMCS - PH	2A 000 321 6	AJACCIO						
		EHPAD DE SARTENE	2A 000 352 1	SARTENE	CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE	2A 000 260 6	1er trimestre 2022	3ème trimestre 2023	2024	
		SAMSAH ISATIS	2A 000 240 8	AJACCIO/PoVo/Bastia	ISATIS	06 002 044 3	4ème trimestre 2022	4ème trimestre 2023	2024	

ANNEE PREVISIONNELLE DE SIGNATURE	N° DEP.	RAISON SOCIALE	N° FINESS ET	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE	N° FINESS EJ	FENETRE DEPOT AUTO-DIAGNOSTIC COMPLET (ACTUALISATION OU 1er Dépot)	PERIODE PREVISIONNELLE SIGNATURE	DATE EFFET PREVISIONNELLE CPOM					
2023	2A	DIME LES SALINES	2A 000 019 6	AJACCIO	ARSEA	2A 000 022 0	3ème trimestre 2022	3ème trimestre 2023	2024					
		SESSAD PRIMA TRINCA	2A 000 381 0	AJACCIO										
		SESSAD PROPRIANO-SARTENE	2A 002 340 4	PROPRIANO - SARTENE										
		UPPSI DE PORTO VECCHIO	2A 000 099 8	PORTO-VECCHIO										
		DITEP A SPERENZA	2A 000 107 9	AJACCIO										
		SESSAD PRUNELLI DI FIUMORBU	2B 000 215 8	PRUNELLI DI FIUMORBU										
		SAMSAH	2A 000 254 9	AJACCIO										
		SAJ		AJACCIO										
		AJ autonome A SERENITA	2A 000 347 1	AJACCIO						ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER	2A 000 346 3	3ème trimestre 2022	4ème trimestre 2023	2024

ANNEE PREVISIONNELLE DE SIGNATURE	N° DEP.	RAISON SOCIALE	N° FINESS ET	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE	N° FINESS EJ	FENETRE DEPOT AUTO-DIAGNOSTIC COMPLET (ACTUALISATION OU 1er Dépôt)	PERIODE PREVISIONNELLE SIGNATURE	DATE EFFET PREVISIONNELLE CPOM
2023	2B	EHPAD SAINT ANDRE	2B 000 134 1	FURIANI	SARL BALBI PREVOYANCE	2B 000 133 3	1er trimestre 2022	1er trimestre 2023	2023
		EHPAD CASA SERENA 2B	2B 000 093 9	SAN MARTINO DI LOTA	SARL CASA SERENA	2B 000 088 9	NC	1er trimestre 2023	2023
		EHPAD L'AGE D'OR	2B 000 305 7	ILE ROUSSE	ASSOCIATION L'AGE D'OR	2B 000 022 8	3ème trimestre (actualisation)	3ème trimestre 2023	2024
		EHPAD U SERENU	2B 000 310 7	CORTE	ASSOCIATION U SERENU	2B 000 026 9	3ème trimestre (actualisation)	3ème trimestre 2023	2024
		EHPAD PIERRE BOCOGNANO	2B 000 461 8	BASTIA	SAS PIERRE BOCOGNANO	2B 000 041 8	4ème trimestre 2022	4ème trimestre 2023	2024
		EHPAD A ZIGLIA	2B 000 363 6	PRUNELLI DI FIUMORBU	ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES	2B 000 033 5	4ème trimestre 2022	4ème trimestre 2023	2024
		EHPAD SAINTE THERESE	2B 000 370 1	BASTIA	ASSOCIATION STE THERESE	2B 000 036 8	NC	2ème trimestre 2023	2024
		EHPAD LA CHENAIE	2B 000 044 2	LURI					
		EHPAD CHI TATTONE	2B 000 378 4						
		MAS DE TATTONE	2B 000 436 0	VIVARIO	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CORTE-TATTONE	2B 000 424 6	NC	3ème trimestre 2023	2024
		FAM DE TATTONE	2B 000 573 0						
		EHPAD CH BASTIA	2B 000 362 8	BASTIA	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	2B 000 002 0	2ème trimestre 2022	3ème trimestre 2023	2024
		SESSAD AUTISME ET TED	2B 000 531 8						
		SAMSAH AUTISME ET TED	2B 000 601 9	BIGUGLIA	ASSOC. ESPOIR AUTISME CORSE (EAC)	2B 000 530 0	3ème trimestre 2022	3ème trimestre 2023	2024
		ESAT STELLA MATUTINA	2B 000 353 7	PRUNELLI DI FIUMORBU	FEDERATION DES APAIH	75 005 091 6	4ème trimestre 2022	4ème trimestre 2023	2024
		FH STELLA MATUTINA							

ANNEE PREVISIONNELLE DE SIGNATURE	N° DEP.	RAISON SOCIALE	N° FINESSE ET	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE	N° FINESSE EJ	FENETRE DEPOT AUTO-DIAGNOSTIC COMPLET (ACTUALISATION OU 1er Dépôt)	PERIODE PREVISIONNELLE SIGNATURE	DATE EFFET PREVISIONNELLE CPOM	
2024	2A	CAMSP ADPEP 2A	2A 000 301 8	AJACCIO	ADPEP DE CORSE DU SUD	2A 002 289 3	4ème trimestre 2023	4ème trimestre 2024	2025	
		CMPP 2A	2A 000 023 8	AJACCIO	ADPEP DE CORSE DU SUD	2A 002 289 3				
		SESSAD DYS	2A 000 112 9	AJACCIO						
		SSIAD ADMR 2A - PA	2A 000 291 1	AJACCIO	FEDERATION ADMR CORSE DU SUD	2A 000 052 7	3ème trimestre 2023 (actualisation)	4ème trimestre 2024	2025	
		AJ autonome A SPANNATA								
		CMPP 2B	2B 000 471 1	BASTIA						
	2B	CDAV	2B 000 473 3	BASTIA						
		SESSAD DYS TDAH	2B 000 178 8	BASTIA				1er trimestre 2023	2ème trimestre 2024	2025
		CRA	2B 000 552 4	BASTIA						
		BAPU	2B 000 582 1	CORTE						
		CAMSP ADPEP 2B	2B 000 418 8	BASTIA	ADPEP DE HAUTE-CORSE	2B 000 210 9				
		SSIAD AIUTU E SULIDARITA	2B 000 452 7	BASTIA		ASSOCIATION AIUTU E SULIDARITA	2B 000 042 6	2ème trimestre 2023	3ème trimestre 2024	2025
		SSIAD AIUTU PH	2B 000 248 9							
		EHPAD MARIS STELLA (PUV)	2B 000 437 8	ST FLORENT						

ARS

2A-2022-06-08-00004

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-300 du 08/06/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°ARS-2022-300 du 08/06/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2022 est fixé à :

43 189 763 € (quarante-trois millions cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-trois euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 104 884.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **404 191.00 euros**,
- Aide à la contractualisation : **1 700 693.00 euros**.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 428 016.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **38 388 324.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2022 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **223 109.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **37 595.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **7 835.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 42 001 442 € (quarante-deux millions mille quatre cent quarante-deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 073 293.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 441.08 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
 - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 114 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 214.25 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **34 979 121.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 914 926.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **223 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 592.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **37 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 132.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **7 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **652.92 euros**.

Soit un total de douzième de **3 202 960.34 euros**.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiانو, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total		
CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Transports Art. 80	6 526 €		
				Total CNR		6 526 €		
		Total SSR					6 526 €	
		Total DAF					6 526 €	
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Soutien aux ES en difficulté	1 000 000 €		
				Total CNR		1 000 000 €		
		Total AC					1 000 000 €	
		Total MIGAC					1 000 000 €	
		Dotations activités PSY	Dotation provisionnelle	CNR	NAT - Transports Art. 80	16 698 €		
						Total CNR	16 698 €	
		Total Dotation provisionnelle de psychiatrie					16 698 €	
		Total Dotations activités PSY					16 698 €	
		Total versement unique						1 023 224 €
		versement unique	Dotations activités PSY	Dotation provisionnelle	CNR	NAT - Déploiement du numéro national de prévention du suicide : centres répon	90 597 €	
							Total CNR	74 500 €
		Total Dotation provisionnelle de psychiatrie					165 097 €	
		Total Dotations activités PSY					165 097 €	
		Total versement unique - crédits pérennes						165 097 €
		Total CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO						1 188 321 €

Versement unique ; Versement unique – crédits pérennes

Versements uniques à verser ou recouvrer en un seul tenant au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du présent arrêté

ARS

2A-2022-06-08-00006

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-303 du 08/06/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre d'Auto-dialyse
(FINESS ET - 2A0003174)

Arrêté n°ARS-2022-303 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **7 385.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **7 385.00 euros**, soit un douzième correspondant à **615.42 euros**.

Soit un montant total de douzième de **615.42 euros**.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-06-08-00007

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-308 du 08/06/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à la SA Cliniques
d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)

Arrêté n°ARS-2022-308 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **178 742.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **178 742.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 895.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **14 895.17 euros**.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-06-08-00008

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-310 du 08/06/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre de
Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS
EG 2A0000030)

Arrêté n°ARS-2022-310 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG – 2A0000030)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **606 950.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **24 893.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **582 057.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 386 922.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **147 582.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **24 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 074.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 386 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 576.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **147 582.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 298.50 euros**.

Soit un montant total de douzième de **129 949.75 euros**.

Article 3:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

ARS

2A-2022-06-08-00009

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-314 du 08/06/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à l'HAD AJACCIO ET
GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

Arrêté n°ARS-2022-314 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 953.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **7 953.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **14 973.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **14 973.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 247.75 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 247.75 euros**.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



MARIE-HÉLÈNE LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1^{er} devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
UMCS	versement unique	MIGAC	AC	CNR	NAT - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renfo	5 632 €
					NAT - Traitements coûteux en HAD	2 321 €
					Total CNR	7 953 €
					Total AC	7 953 €
					Total MIGAC	7 953 €
	Total versement unique					7 953 €
Total UMCS						7 953 €

Versement unique	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du présent arrêté</u>
-------------------------	---

ARS

2A-2022-06-08-00010

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-315 du 08/06/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre de
convalescence Ile de Beauté (n° FINESS
géographique : 2A0000261)

Arrêté n°ARS-2022-315 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **252 357.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **252 357.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **344 273.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **39 317.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **344 273.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 689.42 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **39 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 276.42 euros.**

Soit un total de douzième de **31 965.84 euros.**

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-06-08-00011

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-316 du 08/06/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre de
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS
ET - 2A0002051)

Arrêté n°ARS-2022-316 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **579 294.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **12 866.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **566 428.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **845 282.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- **82 013.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **12 866.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 072.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **845 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 440.17 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **82 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 834.42 euros.**

Soit un montant total de douzième de **78 346.76 euros.**

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-06-08-00012

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-317 du 08/06/2022 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°ARS-2022-317 du 08/06/2022 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse
(n° FINESS ET : 2A0000154)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **Forfait activités isolées : 1 216 013.00 euros ;**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **80 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le **champ MCO**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **854 656.00 euros**.

Article 2 :

A compter du **1er janvier 2023**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023 des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 216 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 334.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **80 639.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 719.92 euros**.

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **854 656.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 221,33 euros**.

Soit un montant total de douzième de **179 275,67 euros**.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-06-08-00013

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-322 du 08/06/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à la Maison de régime et
de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET -
2A0022554)

Arrêté n°ARS-2022-322 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **181 311.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **19 180.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **162 131.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **234 163.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **27 776.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **19 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 598.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **234 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 513.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **27 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 314.67 euros**.

Soit un montant total de douzième de **23 426.58 euros**.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-06-08-00005

08/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2022/302 du 08/06/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS/2022/302 du 08/06/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2022 est fixé à :

3 442 067 € (trois millions quatre cent quarante-deux mille soixante-sept euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation MCO mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **576 542.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 493 870.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **988 188.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2022 à **285 087.00 euros** au titre du forfait activités isolées.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **89 782.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **6 794.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 804.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 3 431 671 € (trois millions quatre cent trente et un mille six cent soixante et onze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022 annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **563 105.00** euros, soit un douzième correspondant à **46 925.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **847 927.00** euros, soit un douzième correspondant à **70 660.58** euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **285 087.00** euros, soit un douzième correspondant à **23 757.25** euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
 - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 360 577.00** euros, soit un douzième correspondant à **113 381.42** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **89 782.00** euros, soit un douzième correspondant à **7 481.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **6 794.00** euros, soit un douzième correspondant à **566.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 804.00** euros, soit un douzième correspondant à **150.33** euros.

Soit un montant total de douzième de **262 923.00 euros**.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total		
HOPITAL LOCAL DE SARTENE	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	103 €		
					NAT - Transports Art. 80	6 841 €		
					Total CNR	6 944 €		
					Total SSR		6 944 €	
				Total DAF			6 944 €	
			MIGAC	AC	CNR	NAT - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renfo	2 873 €	
							NAT - Traitements coûteux en HAD	579 €
							Total CNR	3 452 €
				Total AC			3 452 €	
				Total MIGAC			3 452 €	
			Total versement unique				10 396 €	
		Total HOPITAL LOCAL DE SARTENE					10 396 €	

Versement unique	Versements uniques à verser ou recouvrer en un seul tenant au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du présent arrêté
-------------------------	---

ARS

2A-2022-06-15-00007

15/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté N°ARS/2022/337 en date du 15/06/2022
fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité
pour la région Corse

ARRETE N°ARS/2022/337 en date du 15/06/2022
Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Corse

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet relative à la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2021-582 du 12 mars 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-3-1 et suivants et R. 6111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

ARRETE

Article 1

La liste des hôpitaux de proximité pour la région Corse figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé est chargée de publier le présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



ANNEXE

Etablissement	FINESS géographique	FINESS juridique
Centre Intercommunal de Corté Tattone	2B0000038	2B 000 424 6
Centre Hospitalier de Sartène	2A0002622	2A 000 260 6

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARS

2A-2022-06-13-00004

13/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DELIBERATION ARS N°2022/328 DU 13 JUIN 2022
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET
D INFORMATION DE L ARS DE CORSE
AVIS D APPEL A PROJET ARS/N°780
DMS-AAP-2021 Pour la création d une Unité
d Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et
d une Unité d Enseignement Elémentaire
Autisme (UEEA) sur la commune de
Porto-Vecchio

**DELIBERATION ARS N°2022/328 DU 13 JUIN 2022
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE**

**AVIS D'APPEL A PROJET ARS/N°780 DMS-AAP-2021 – Pour la création d'une Unité
d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité d'Enseignement Élémentaire
Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio**

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

**Création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité
d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio.**

L'ARS de Corse a inscrit, en accord avec l'Académie de Corse, au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020 la création d'une UEMA et d'une UEEA sur la commune de Porto-Vecchio dont la fonctionnalité devra être assurée pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Cet appel projet s'inscrit dans le cadre suivant :

- Code de l'Action sociale et des Familles
- Code de l'Education
- Articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education et articles D312-10-6, D312-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education ;
- Article 2° du I du L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D351-17 et 18 du Code de l'Education.
- Stratégie Nationale pour l'Autisme dans les troubles du neuro-développement
- Ensemble des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ayant trait à l'accompagnement des enfants présentant un TSA.

3- Déroulement de la procédure

L'Appel à projets ARS/N°780 DMS-AAP-2021 visant à la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio a été engagé le 9 décembre 2021.

Ce dernier a fait l'objet d'une co-instruction par la direction du Médico-Social de l'ARS de Corse et les services de l'Education Nationale dont le rapport a été présenté lors de la commission de sélection et d'information.

Date de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse : 12 mai 2022

Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse siégeant valablement :

N°1 : ARSEA

Le **13 JUIN 2022**

La directrice générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-06-27-00004

27/06/2022 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant la
construction d'une nouvelle station de
traitement des eaux usées à Ucciani

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants :

- **Arrêté du 28 novembre 2007** fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°), de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'UCCIANI où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'UCCIANI. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation


P/le directeur départemental
des territoires
La chef du SREF

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur le Maire de la commune d'UCCIANI
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 au récépissé de déclaration n°

Rappel des principales dispositions liées à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 500 équivalent-habitants, sur la commune d'UCCIANI

Implantation du projet

Commune d'UCCIANI – Parcelles n° 759 – Section B d'une surface totale de 3 800 m²

Réseaux d'assainissement collectif

Les habitations du village sont en majorité toutes raccordées au réseau d'assainissement existant qui est séparatif et qui fonctionne en gravitaire.

Ce réseau d'eaux usées est vétuste et sera réhabilité à hauteur de 70 % de l'existant (2465 ml) ainsi que 65 regards à réhabiliter complètement. Un réseau neuf sera posé avec regards (845 ml) avec reprises de branchements de particuliers et comblement d'anciens regards.

Le schéma directeur a été mis à jour en 2018 et le diagnostic du système de collecte a été réalisé en 2007.

L'habitat est réparti sur 4 secteurs :

- le village d'Ucciani
- le secteur de la Gare (qui sera maintenu en assainissement collectif)
- le hameau de Crucoli
- le hameau de Canale
- le hameau de la RT20 reliant Ajaccio à Bastia. (qui sera maintenu en assainissement non collectif).

Dimensionnement de la station d'épuration

Charge maximale : **500 EH**

Charge polluante brute : **30 kg/j de DBO5**

Débit journalier : **75 m³/j**

Débit de référence : **75 m³/j**

Débit moyen horaire : **3 m³/h**

Débit de pointe horaire : **12,5 m³/h**

Description de la filière de traitement

La filière retenue est celle de filtre planté de macrophytes à un seul étage recirculé.

- arrivée des effluents ;
- dégrilleur automatique courbe compacteur et ensacheur ;
- by-pass général de la station (en aval du dégrilleur), équipé d'un canal de comptage
- canal de comptage en entrée ;
- dégraisseur aéré ;
- ouvrage d'alimentation séquencée et regard répartiteur en amont immédiat des lits plantés de roseaux ;
- filtres verticaux étanches, plantés de roseaux composé de trois lits de surface unitaire (218 m²), séparés en deux parties pour tenir compte de la topographie du terrain ;
- regard de recirculation permettant de définir la quantité d'eaux traitées à recirculer ;

- un poste de relevage permettant le renvoi des eaux recirculées en tête de station ;
- un canal de comptage en sortie du regard de recirculation pour les eaux non recirculées vers le canal enherbé ;
- un canal enherbé avant rejet vers le ruisseau ;
- un local d'entrepôt du matériel nécessaire à l'entretien de la station.

Rejet

Le rejet final de la station sera réalisé par un fossé enherbé depuis la limite de la parcelle de la station jusqu'à l'arrivée dans le lit mineur du ruisseau « Le Crucoli »(affluent de la Gravona). Le fossé enherbé sera mis en œuvre en limite de la parcelle, en sortie de la conduite en PVC DN 200. L'arrivée se fera dans le lit mineur du cours d'eau avec un renforcement en enrochement pour éviter l'érosion des berges. Le rejet ne sera pas perpendiculaire au cours d'eau et à son écoulement. L'enrochement d'une épaisseur de 30 cm sera réalisé près d'un 1,5m en amont des berges avec des pierres de calibres 100-200 mm. Il se poursuivra jusqu'au lit mineur du cours d'eau. Une membrane géotextile sera positionnée sous les pierres. Elle sera fixée par un décaissement de 60 cm sur 30 cm de large.

Normes de rejet

Paramètres	Concentration à respecter	Concentration rédhibitoire	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	10 mg/l	25 mg/l	60 %
DCO	40 mg/l	90 mg/l	60%
MES	10 mg/l	25 mg/l	50%
NTK	5 mg/l		

File Boues :

La filière de traitement sera un procédé plantés de roseaux.

Devenir des boues d'épuration

L'extraction des boues d'épuration des filtres plantés de roseaux est variable, elle se fait en fonction de la hauteur de revanche des filtres et de leur capacité de stockage ; la hauteur des boues accumulées commandera les actions de curage.

Les boues devront faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur (compost). La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à procédure au titre de L.214-3 du code de l'environnement.

Mesures d'autocontrôle

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015, elles comporteront notamment la réalisation d'un bilan 24 heures par an, effectué de préférence en période estivale (mois d'août).

Le maître d'ouvrage transmettra annuellement les données obtenues au service en charge du contrôle (service police de l'eau - DDTM).

Milieu récepteur

En cas de rejet dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage doit réaliser régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur. Deux points de mesure sont à identifier l'un en amont du point de rejet, l'autre à l'aval. La localisation et les conditions de prélèvements au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service police de l'eau.

Dans le cas du cours d'eau « le Crucoli » une analyse annuelle de la qualité du ruisseau sera effectuée par la commune en période sensible (étiage du cours d'eau) afin de mesurer l'impact réel du rejet de la station.

Les paramètres analysés seront au minimum les suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NO2, PT.

Les résultats de ces mesures seront transmis par le maître d'ouvrage dans le mois suivant leur réception, au service en charge de la Police de l'eau.

Suivi du fonctionnement de la station

La station de traitement doit disposer d'un cahier de vie tenu à jour.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-06-27-00001

27/06/2022 :

Autorisation_prélèvements_TEMPO



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer et
du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°
portant autorisation de prélèvement de flore de posidonie (*Posidonia oceanica*),
espèce végétale protégée, à des fins scientifiques en réserve naturelle des Bouches de
Bonifacio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants, relatifs aux réserves naturelles ;
- Vu la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches Bonifacio (Corse-du-Sud) ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'Office de l'environnement de la Corse en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu la demande formulée par ANDROMEDE océanologie en date du 19 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de réserve naturelle des Bouches de Bonifacio du 22 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-06-10-00001 portant dérogation de prélèvement de Posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée, à des fins scientifiques en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que la mission ne portera pas atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune, la flore et aux habitats de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Considérant que la demande est effectuée à des fins d'études scientifiques, dans le but d'améliorer la connaissance ;

Considérant que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaires

Société ANDROMEDE OCEANOLOGIE, sise 7 place Cassan, 34280 Carnon et sa mandataire, Julie Deter, bénéficiaire de la dérogation au titre des espèces protégées (CERFA 13617*01).

Au maximum 5 personnes de l'équipe seront autorisées sur site en même temps.

Article 2 - Nature de la dérogation et localisation

Dans le cadre du projet TEMPO, le bénéficiaire est autorisé à prélever 20 faisceaux d'individus de l'espèce *Posidonia oceanica* sur le littoral de la Corse-du-Sud sur le site de la Rondinara, situé dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 pour effectuer les plongées.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 - Modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements seront réalisés, après avoir systématiquement décrit les herbiers de Posidonie concernés dans la baie de Rondinara ;
- Les prélèvements seront réalisés en plongée scientifique selon les modalités suivantes :
 - le prélèvement est à réaliser aux ciseaux et non pas par arrachage ;
 - le prélèvement est limité à un maximum de 20 mattes de feuilles de *Posidonia oceanica* en tout ;
 - le conditionnement et le transport des échantillons devront garantir la bonne conservation du matériel végétal en vu des mesures ultérieures en laboratoire (notamment la surface foliaire et la charge épiphytaire).
- Préalablement à l'intervention, le pétitionnaire s'engage à informer le gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio et la DMLC (pem.dmlc@mer.gouv.fr) ;
- A l'issue des interventions, le bénéficiaire adressera à la direction de la mer et du littoral de Corse, à l'Office de l'Environnement de la Corse et au gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, le compte-rendu des opérations, avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations scientifiques.

Article 5 - Exécution

Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 27.06.2022

Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-06-27-00002

27/06/2022 :

Capteurs terrestres PIM



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer et
du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°
portant autorisation de la pose de capteurs
dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants, relatifs aux réserves naturelles ;
- Vu la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches Bonifacio (Corse-du-Sud) ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'Office de l'environnement de la Corse en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu la demande des experts scientifiques ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de réserve naturelle des Bouches de Bonifacio du 22 novembre 2021.

Considérant que la mission ne portera pas atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune, la flore et aux habitats de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Considérant que la demande est effectuée à des fins d'études scientifiques, dans le but d'améliorer la connaissance ;

Considérant que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Nature de la dérogation et localisation

Dans le cadre de l'étude micro-climatologique de la réserve naturelle des Petites îles Méditerranéennes, les personnes visées à l'article 2 sont autorisées à poser et relever 11 loggers sur 6 îlots de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, à savoir :

- Lavezzu
- Brocciu
- Ruscana
- Sperdutu grande
- Magrunaghja
- Fazio

Article 2 - Bénéficiaires

Afin de préserver la tranquillité des lieux et d'éviter toute perturbation, seules les personnes désignées ci-après sont autorisées à intervenir dans le cadre de cette étude en complément de l'équipe gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio :

- Michel DELAUGERRE - herpétologue ;
- Frédéric MEDAIL - botaniste.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté et ce pour 3 ans.

Article 4 - Modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- préalablement à l'intervention, le pétitionnaire s'engage à informer le gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio et la DMLC (pem.dmlc@mer.gouv.fr) ;
- à l'issue des interventions, le bénéficiaire adressera à la direction de la mer et du littoral de Corse, à l'Office de l'Environnement de la Corse et au gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, le compte-rendu des opérations, avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations scientifiques.

Article 5 - Exécution

Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 27.06.2022

Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-06-27-00003

27/06/2022 :

Survol_drone_ACULA



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer et
du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°
portant autorisation de survols par drone
dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants, relatifs aux réserves naturelles ;
- Vu la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches Bonifacio (Corse-du-Sud) ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'Office de l'environnement de la Corse en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio en date du 20 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable du chef du district aéronautique de Corse en date du 23 juin 2022 ;

Considérant cette intervention comme relevant de l'intérêt public ;

Considérant la nécessité sécuritaire d'effectuer l'opération par survol de drone ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Nature de la dérogation et localisation

Dans le cadre de l'expertise technique d'une canalisation d'eau longeant la falaise de Bonifacio.

Article 2 - Bénéficiaires

La société ACULA est bénéficiaire de l'autorisation pour le compte de VEOLIA.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 1 jour entre la période du 24 juin au 17 juillet 2022.

Article 4 - Modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire

Préalablement à l'intervention, le pétitionnaire s'engage à informer le gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio et la DMLC (pem.dmlc@mer.gouv.fr).

Article 5 - Exécution

Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 27.06.2022

Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-06-27-00005

27/06/2022 :

DREAL - Arrêté portant réquisition de l'ISDND
exploitée par la SAS LANFRANCHI
ENVIRONNEMENT - commune de VIGGIANELLO



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2A-2022-06-27-00005 du 27 juin 2022
portant réquisition de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée
par la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de
Viggianello**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-4° ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 autorisant la SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et une installation de tri et de valorisation, au lieu-dit « Jena di Peno » sur le territoire de la commune de Viggianello ;
- Vu** Vu la délibération du conseil syndical du « syndicat de valorisation des déchets de la Corse » (SYVADEC) réuni le 15 février 2022 qui autorise à l'unanimité le président du SYVADEC à solliciter auprès du préfet de la Corse-du-Sud, une extension de la capacité de l'ISDND exploitée par la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT afin de garantir le traitement des déchets résiduels en 2022 ;
- Vu** le courrier du SYVADEC en date du 10 mars 2022, informant le préfet de la Corse-du-Sud que la capacité administrative de l'ISDND exploitée par la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT ne permettra pas de traiter en 2022, les déchets produits par les communes de la Corse-du-Sud, adhérentes au SYVADEC et qu'il est nécessaire d'envisager une extension de la capacité de traitement ;

Considérant que, selon les estimations produites par le SYVADEC et la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT, le département de la Corse-du-Sud, doit produire en 2022, 90 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés ultimes ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT à Viggianello est autorisée à traiter annuellement 58 000 tonnes de déchets ;

Considérant que l'absence d'élimination des déchets est de nature à entraîner des problèmes d'ordre public, des risques d'insalubrité, et d'entraîner des désordres graves ;

Considérant la situation prévisible de paralysie à très court terme du service public de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la Corse-du-Sud;

Considérant que les autorités locales compétentes en matière de collecte ou de traitement du département de la Corse-du-Sud ne seront pas en mesure de maintenir la salubrité publique faute d'exutoire ;

Considérant que l'aspect prévisible de la situation impose une anticipation afin d'éviter une grave atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le casier en exploitation dispose d'une capacité physique exploitable suffisante pour réceptionner 90 000 tonnes de déchets ;

Considérant que cette réquisition qui est indispensable pour éviter une situation prévisible d'insalubrité et permettre la continuité du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères est fixée dans le temps ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1, alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique l'exige, le préfet peut réquisitionner tout bien ou service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT est réquisitionnée pour recevoir sur son ISDND de « Jena di Peno », commune de Viggianello, les déchets en provenance des communes, syndicats, communautés de communes et sociétés de la Corse-du-Sud.

Article 2 - La réquisition de l'ISDND de « Jena di Peno » porte sur la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 inclus, et sur une quantité maximale de 32 000 tonnes.

Article 3 - La quantité maximale traitée en 2022 sur l'ISDND de la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT à Viggianello est portée à 90 000 tonnes.

Article 4 - L'admission des déchets sur le site de l'ISDND de Viggianello est effectuée sous la responsabilité de la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT, dans les conditions techniques prévues par l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 modifié et les arrêtés de prescriptions complémentaires pris en application du code de l'environnement.

Article 5 - Les frais d'exploitation de l'ISDND de « Jena-di-Peno » afférents à la présente réquisition sont intégralement à la charge de la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT. Le montant de la rétribution de la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT par les producteurs de déchets est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Viggianello pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice de la direction régionale de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel du groupement de la gendarmerie, le maire de Viggianello et la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Corse. L'arrêté sera également notifié au président de la communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo et au président du Conseil exécutif de Corse.

Ajaccio, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative peut être saisie notamment par l'application "Telerecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2022-06-13-00003

13/06/2022 :

Arrêté relatif à la liste d'aptitude opérationnelle
spécialité Sauvetage Aquatique (SAV)



PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Service d'Incendie et de Secours
de la Corse-du-Sud

**Arrêté N°
relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des agents formés
à la spécialité « Sauvetage Aquatique » (SAV)**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 112-2, L. 721-2, L. 732-5, R. 741-1 et R. 741-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-2 ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Aquatique;

VU l'arrêté préfectoral N° 2A-2021-02-18-004 du 18 février 2021 approuvant le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corse du Sud ;

VU la participation aux entraînements et tests réalisés sous la responsabilité du chef du service nautique;

VU les tests d'évaluation médicale réalisés sous le contrôle du médecin-chef du SIS de la Corse du Sud;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Mr Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;

SUR la proposition du Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud;

ARRETE

ARTICLE 1er – La liste d'aptitude opérationnelle des personnels formés à la spécialité « sauvetage aquatique », pour la période du 1er juin 2022 au 1er juin 2023 est établie comme suit à compter du 1er juin 2022.

Chefs de Bord Sauveteurs Côtiers (SAV3)

BANES YVES	Lieutenant	CTDSAV	C.S.P AJACCIO
CASINI JEAN LUC	Adjudant-Chef	CTSAV	C.S.P AJACCIO
COCHET LIONEL	Adjudant	SAV 3	C.S.P AJACCIO
PEREZ JEAN PAUL	Adjudant	SAV 3	C.S.P AJACCIO
ANGELETTI CHARLES	Sergent	SAV 3	C.S.P AJACCIO
PADOVANI NICOLAS	Sergent	SAV 3	C.S.P AJACCIO
MAGNE PIERRE	Sergent	SAV 3	C.S.P AJACCIO

Nageurs Sauveteurs Côtier (SAV2)

GARRIDO SEBASTIEN	Adjudant	SAV 2	C.S.P AJACCIO
VIOLA MARC	Adjudant	SAV2	C.S.P AJACCIO
MONTAGONO MATHIEU	Sergent	SAV 2	C.S.P AJACCIO
PINELLI JEAN FRANCOIS	Sergent	SAV 2	C.S.P AJACCIO
BAGHIONI JOSEPH	Caporal	SAV 2	C.S.P AJACCIO
BUISSON CYRIL	Sergent	SAV 2	C.S.P AJACCIO
BIANCHINI YOHAN	Sergent	SAV 2	C.S.P AJACCIO
RAYNAUD PAUL	Sergent	SAV2	C.S.P AJACCIO
NONNA PHILIPPE	Sergent	SAV2	C.S.P AJACCIO
BANES PIERRE JEAN	Caporal	SAV2	C.S.P AJACCIO
CASANOVA MARC	Caporal	SAV2	C.S.RIZZANESE

ARTICLE 2 – Cette liste d’aptitude est établie sous réserve du maintien de l’aptitude médicale des agents. Des modificatifs à la liste jointe en annexe, radiations ou ajouts, pourront intervenir en cours d’année en tant que de besoin.

ARTICLE 3 – L’arrêté préfectoral n°2A-2021-06-15-00005 du 15 juin 2021 relatif à la liste annuelle départementale d’aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en sauvetage aquatique (SAV) est abrogé.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur du Service d’Incendie et de Secours de la Corse du Sud est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service de l’Etat.

Ajaccio, le 13 juin 2022
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François CHAZOT